



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL

10 avenue du 4ème Régiment d'Infanterie
BP 369 - 89006 AUXERRE Cedex

Tel : 03 58 43 00 60

Mail : plantelme@yonne.fff.fr

PV 126 CDA11

PV de la C.D.A. restreinte du 18 décembre 2023 à 20 h 45 au siège du District à Auxerre

Président : M. Christophe Gioe

Présents : MM. Patrick Grivet – Adil Maldou – Laurent Musij

Réserve technique

Match 27121077 du 09.12.23 Joigny 2 – Brienon/Mt St Sulpice 1 U18 Départemental 2 gr B

Réclamation du club de Brienon dans un courriel du 11 décembre 2023.

Intitulé de la réserve

« Réserve posée après match (18h12): Je soussigné Mr Loyer Philippe éducateur de l'équipe de Brienon pose une réserve technique sur le fait qui s'est déroulé pendant le match l'arbitre a mis un carton blanc à un joueur de Joigny, qui est sorti et tout de suite derrière, l'équipe de Joigny a fait rentrer un autre joueur, remplaçant et de ce fait ils ont continué à jouer à 11 qui n'aurait pas dû jouer. Au lieu de jouer à 10 ils ont joué à qui n'aurait pas dû. Cordialement Philippe LOYER »

La section

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- FMI n°27121077 (23399598)
- Courriel du club de Brienon, en date du 11 décembre 2023
- Rapport de l'arbitre
- PV de la commission sportive

Recevabilité

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les catégories jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- Attendu que la réserve a été déposée après le match

En conséquence, la section lois du jeu de la CDA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectué conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare **LA RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME.**

Décision

Pour ces motifs, la section déclare la réserve non recevable et confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission sportive pour suite à donner

Fin de la réunion : 21 h 15

Le Président
Christophe GIOE

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus aux articles 188 et 190 des R.G. »